

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-26 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AUX FINS DE RETIRER LE LOT 5 607 967 (BOULEVARD SAINT-CHARLES) DE LA ZONE COMMERCIALE C-3-221 ET D'INTÉGRER CE LOT À LA ZONE COMMUNAUTAIRE P-3-222 (PARC HILLCREST) ADJACENTE

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 13 mars 2017, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à savoir :

de retirer le lot 5 607 967 (boulevard Saint-Charles) de la zone commerciale C-3-221 et d'intégrer ce lot à la zone communautaire P-3-222 (parc Hillcrest) adjacente.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter dans la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Ainsi, une demande peut provenir de la zone concernée P-3-222 ou d'une de ses zones contigües C-3-221, C-3-223, C-3-224 et H1-3-198.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 24 mars 2017 à midi**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2017**;

ET

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide située dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée

par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 mars 2017** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi et pendant les heures d'enregistrement. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce quinzième jour du mois de mars de l'an 2017.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/r/

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-26

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AUX FINS DE RETIRER LE LOT 5 607 967 (BOULEVARD SAINT-CHARLES) DE LA ZONE COMMERCIALE C-3-221 ET D'INTÉGRER CE LOT À LA ZONE COMMUNAUTAIRE P-3-222 (PARC HILLCREST) ADJACENTE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 février 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

VU la résolution CA15 29 0240 de la séance du conseil d'arrondissement du 3 août 2015 d'accepter la cession de terrain (lot 5 607 967) dans le cadre de l'émission d'un permis de construction visant la construction d'un bâtiment commercial isolé au 4500 à 4510, boulevard Saint-Charles sur le lot projeté 5 607 966, comme frais de parc selon l'article 2 du règlement relatif à la délivrance de certains permis de construction (02-065);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 Le plan de zonage de l'annexe C du règlement de zonage CA29 0040 est modifié de la façon suivante :

- a) En retirant le lot 5 607 967 de la zone commerciale C-3-221;
- b) En intégrant le lot 5 607 967 à la zone communautaire P-3-222 existante.

le tout tel qu'illustré par le plan numéro « F 3/8 » du dossier numéro « 2015-06B » joint au présent règlement à titre d'annexe « 1 » comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT